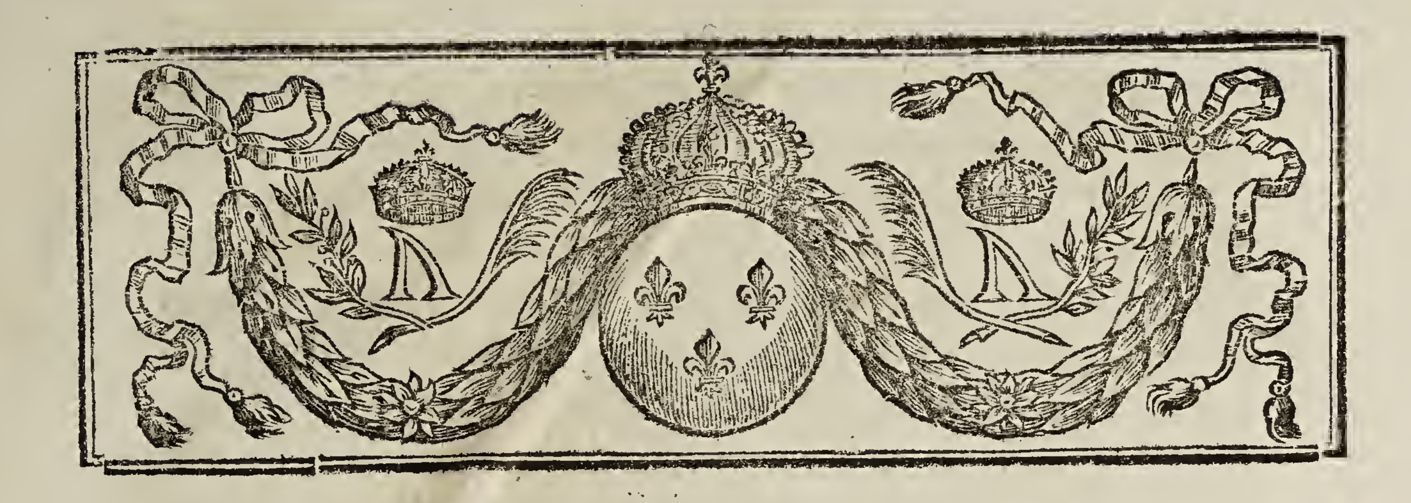


ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui fixe le nombre des Imprimeurs dans le Royaume.

Du 31. Mars 1739.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait representer l'arrest rendu en son Conseil le 21. juillet 1704. par lequel le nombre des Imprimeurs-libraires du royaume auroit esté fixé, & autres arrests portant permission d'establir quelques imprimeries particulieres; Sa Majesté auroit jugé à propos de se faire rendre un compte exact de l'estat où se trouvent les differentes imprimeries qui subsistent actuellement: Elle auroit esté informée qu'une partie des imprimeurs ne peut se soustenir par le produit de son travail, ce qui les expose à s'occuper à contrefaire des ouvrages imprimez par d'autres avec privilege, ou à en

imprimer clandestinement de mauvais, & qu'ils ne pourroient obtenir la permission de faire paroistre : Que d'ailleurs, dans les villes où il devoit y avoir des imprimeurs, suivant l'arrest de 1704. le nombre en a esté porté audelà de celuy qui estoit fixé par ledit arrest; & que dans plusieurs de celles où il ne pouvoit y avoir aucunes imprimeries, selon le mesme arrest, les officiers de police, ou autres, qui ont excedé les bornes de leur pouvoir, en ont laissé establir : Qu'enfin, le privilege accordé aux veuves d'imprimeurs, par l'article LV. du reglement de 1723. pour les authoriser à continuer le travail de leurs imprimeries, après le décès de leurs maris, a encore donné lieu à la multiplication des imprimeries, par la facilité qu'on a eû de disposer, pendant leur vie, des places d'imprimeurs, qui avoient vacqué par la mort de leursdits maris. Sa Majesté auroit jugé à propos de faire cesser des abus également contraires à son authorité, au bien public, aux interests & aux reglemens de la librairie; à quoy voulant pourvoir, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LE nombre des imprimeurs demeurera fixé, sçavoir, à trente-six à Paris; à douze dans chacune des villes de Lyon & de Roüen; à dix dans chacune des villes de Bordeaux & de Toulouse; à six dans les villes de Strasbourg & de Lille; à quatre dans chacune des villes d'Aix, Besançon, Caën, Dijon, Doüay, Grenoble, Nantes, Orleans & Rennes; à trois dans chacune des villes de Marseille & de Troyes; à deux dans chacune des villes d'Alençon, Amiens, Angers, Angoulesme, Arras, Bayonne, Bourges, Chaâlons-sur-Marne, Chartres, Clermont, Dunkerque, la Rochelle, le Mans, Limoges, Metz, Montauban,

Montpellier, Moulins, Saint-Omer, Pau, Poitiers, Rheims, Soiſſons & Tours; à un dans chacune des villes d'Abbeville, Agen, Alby, Avranches, Aurillac, Auſch, Autun, Auxerre, Bayeux, Beauvais, Beziers, Blois, Boulogne, Bourg-en-Breſſe, Saint-Brieux, Cahors, Cambray, Caſtres, Challon-ſur-Saône, Chaumont, Colmar, Compiegne, Condom, Coutances, Dieppe, Dinan, Dole, Evreux, la Fleche, le Havre-de-grace, Langres, Laön, Liſieux, Mâcon, Maubeuge, Meaux, Mende, Montargis, Narbonne, Nevers, Niort, Niſmes, Noyon, Perigueux, Perpignan, Pezenas, Provins, le Puy, Saint-Quentin, Quimper, Rhodez, Riom, Rochefort, Saintes, Salins, Saumur, Senlis, Sens, Toul, Toulon, Tulles, Valence, Valenciennes, Vannes, Verdun, Vezoul, Ville-franche en Roüergue, & Vitry.

II.

Les imprimeries qui ſont eſtablies actuellement dans les villes cy-après nommées, demeureront ſupprimées, ſçavoir, dans les villes d'Aire, Amboiſe, Armentieres, Baugé, Beaune, Calais, Carcaſſone, Caſtelnaudary, Chaſteaugontier, Chaſtelleraut, Chaſtillon-ſur-Seine, Chinon, Dol en Bretagne, Eu, Saint-Flour, Fontenay, Gray, Saint-Jean-d'Angely, Joinville, Laval, Libourne, Saint-Lo, Loches, Lons-le-Saulnier, Loudun, Saint-Maixent, Mantes, Melun, Sainte-Menehould, Montbriſon, Morlaix, Nuitz, l'Orient, Saint-Paul-de-Leon, Peronne, Redon, Sarlat, Sedan, Séez, Thoüars, Treguier, Valognes, Vendoſme, Ville-franche en Beaujollois, Vire & Vitré.

III.

Les reglemens de la librairie & imprimerie ſeront executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence, Sa Majeſté fait deffenſes aux officiers de police, & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient,

d'authoriser à l'avenir des imprimeurs à exercer l'art d'imprimerie, & aux imprimeurs de s'immiscer dans ladite profession, en vertu de quelques lettres ou privileges que ce puisse estre, sans avoir fait apparoir à Monsieur le Chancelier, de leurs titres & capacitez, & sans avoir obtenu un arrest du Conseil, pour y estre reçûs; le tout, en la maniere accoustumée.

I V.

LES places des imprimeurs qui seront décedez, ne seront point remplies à l'avenir, tant que leurs veuves continuëront d'exercer l'imprimerie. Enjoint Sa Majesté aux Lieutenans generaux & autres officiers de police, d'observer, & faire observer exactement, les dispositions contenuës au present arrest, & aux sieurs Intendans & commissaires départis dans les provinces, d'y tenir la main, chacun en ce qui les regarde, & d'informer exactement Monsieur le Chancelier, des contraventions qui pourroient y estre faites. FAIT au Conseil d'estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles, le trente-un mars mil sept cens trente-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1739.